

SÉANCE ORDINAIRE
MARDI 8 FÉVRIER 2022

Procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le huitième jour du mois de février 2022 à 19 h, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêt numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Sont présents à cette visioconférence :

monsieur Denis Thomas, maire
monsieur Pierre Bisailon, conseiller n°1;
monsieur Marc Chalifoux, conseiller n° 2;
madame Gabrielle Ménard-Audet, conseillère n° 3;
madame Michèle Soucy, conseillère n° 5;
monsieur Sylvain Hamel, conseiller n° 6.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Assiste également à la séance par visioconférence : Madame Edith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Thomas.

Est absent : monsieur Sébastien Yelle, conseiller n° 4;

Trois (3) personnes sont présentes dans la salle virtuelle.

1. Résolution n° 2022-02-27
OUVERTURE DE LA SESSION

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet:

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

DE procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 8 février 2022 à 19 h.

∞ ADOPTÉE ∞

2. Résolution n° 2022-02-28
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy:

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis en laissant le point varia ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 11 janvier 2022;
4. Finances
 - 4.1 Liste des comptes à payer;
 - 4.2 Dépôt des rapports des dépenses selon le règlement numéro 407-2021;
5. Affaires ajournées :
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 419-2022 modifiant le règlement numéro 407-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégations de dépenses;
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 420-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité;
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 418-2021 décrétant l'imposition des taux de taxation, de tarification et de compensation pour l'année financière 2022;
 - 5.4 Adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM));
 - 5.5 Service professionnel – projet de compensation – dossier de dragage;
 - 5.6 Permanence de monsieur Alain Bessette;
 - 5.7 Entente MTQ pour la réfection de la 67^e Avenue – réactualisation due aux nouvelles superficies;
 - 5.8 Adhésion - COMBEQ 2022;
 - 5.9 Rémunération des élus pour l'année 2022;
 - 5.10 Reconduction du mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme;
6. Affaires nouvelles :
 - 6.1 Adoption de la «Directive du programme de prévention spécifique aux espaces clos »;
 - 6.2 Inspection annuelle – échelles portatives;
 - 6.3 Réparation – écarteurs Amkus;
 - 6.4 Rapport SSI – an 4;
 - 6.5 Achat de mobilier pour la bibliothèque;
 - 6.6 Entente Camp de jour 2022;
 - 6.7 Reconnaissance des bénévoles;
 - 6.8 Formations – « Signalisation des travaux routiers » et « Signaleur routier »;
 - 6.9 Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;
 - 6.10 Entretien des pompes à vide Busch;
 - 6.11 Modification salariale d'un employé;
 - 6.12 Grille de protection pour regard d'égout;
 - 6.13 Assurance cyberrisques;
 - 6.14 Programmation PRABAM;
 - 6.15 Carnaval d'hiver – activités;
 - 6.16 Responsable de suivi de dossier;
 - 6.17 Responsable adjoint aux ressources humaines;
7. Rapports mensuels des services;
8. Certificat de crédits suffisants;
9. Varia ;
10. Période de questions;
11. Suivi des dossiers;
12. Prochaine séance : 8 mars 2022;
13. Clôture et levée de l'assemblée.

☞ ADOPTÉE ☞

3. Résolution n° 2022-02-29

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2022

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux:

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit adopté étant en tout point jugé conforme.

☞ ADOPTÉE ☞

4. FINANCES

4.1 Résolution n° 2022-02-30

LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel:

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 8 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 dont le montant est de 58 654,04 \$.

☞ ADOPTÉE ☞

4.2 Résolution n° 2022-02-31

DÉPÔT DES RAPPORTS DES DÉPENSES

Dépôt des rapports des dépenses du mois de janvier autorisées par les fonctionnaires conformément au chapitre 3 du règlement numéro 407-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégations de dépenses.

5. AFFAIRES AJOURNÉES

5.1 Résolution n° 2022-02-32

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2021 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET DE DÉLÉGATIONS DE DÉPENSES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par la conseillère, madame Gabrielle Ménard-Audet, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le règlement portant le numéro 419-2022 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 : Modification article 3.4

Le deuxième alinéa de l'article 3.4 du règlement numéro 407-2021 soit modifié et se lit comme suit :

OFFICIER MUNICIPAL AUTORISÉ	MONTANT MAXIMAL (TAXES INCLUSES)
Directeur général et secrétaire-trésorier ou le trésorier adjoint en son absence	20 000 \$
Président d'élection	Toute dépense reliée aux élections municipales
Inspecteur municipal	2 000 \$
Directeur du service de sécurité incendie	1 500 \$
Coordonnatrice aux services des loisirs et évènements	500 \$
Responsable de la bibliothèque	1 000 \$

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce huitième jour du mois de février 2022.

Denis Thomas
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 11 janvier 2022

Projet de règlement :

Le 11 janvier 2022

Adoption du règlement :

Le 8 février 2022

Entrée en vigueur :

5.2 Résolution n° 2022-02-33

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.Q.R., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 420-2022 a été présenté à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'un avis public relatif au présent règlement a été publié le 14 janvier 2022;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy:

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 420-2022.

1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

2 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, responsables d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

3 Objectifs

Les règles prévues au présent règlement ont notamment pour objectifs de prévenir :

Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant au membre du conseil de la municipalité;

Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4 Valeurs

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus :

- a) L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- e) La loyauté envers la municipalité;
- f) La recherche de l'équité;
- g) La civilité.

5 Règles de conduite

5.1 Conflits d'intérêts

5.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.1.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.1.3 Il est interdit à membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) en ayant un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un autre organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- b) l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, [c. A-2.1](#)), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.1.4 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou

indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

5.2 Avantages

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.2 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3 Utilisation des ressources de la municipalité à des fins personnelles

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.4 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Il doit agir avec discrétion dans tous les lieux publics.

5.5 Annonce lors d'une activité de financement public

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

5.6 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.7 Obligation de loyauté

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.8 Attitude, comportement

5.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

5.8.2 La *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail* s'applique aux élus.

5.8.3 Dans ses relations avec les officiers municipaux, les membres du conseil de la municipalité et les employés, un membre doit :

- a) adopter un comportement poli et courtois;
- b) agir avec respect;
- c) éviter toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RRLQ, c. C-2) ainsi que toute forme de harcèlement;
- d) déléguer au directeur général la responsabilité de l'administration;
- e) respecter les devoirs et les pouvoirs des officiers municipaux et des employés qui leur sont dévolus par la loi, par règlement ou résolution du conseil ou par les politiques administratives de la direction générale;
- f) respecter la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel;
- g) transmettre les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au directeur général;

- h) s'abstenir en tout temps de commenter publiquement de quelque manière que ce soit le travail ou le comportement d'un officier municipal ou d'un employé ou de faire état publiquement de différends qui pourraient exister avec un officier municipal ou un employé;
- i) communiquer de façon diligente tous les documents ou toutes informations utiles à l'exécution de leurs fonctions; et
- j) transmettre les plaintes reçues de citoyens selon la politique de gestion des plaintes en vigueur.

5.9 Honneur et dignité de la fonction d' élu

5.9.1 Il est interdit à tous les membres du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu;

6 Manquement et sanction

Conformément aux articles 7, 31 et 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1), le manquement à l'une des règles prévues au présent règlement peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

« 1° la réprimande;

1.1° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

3.1° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

«Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

7 Avis d'un conseiller à l'éthique

7.1 *Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut obtenir, aux frais de cette dernière, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :*

1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa sont remplies.

8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 411-2021.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce huitième jour du mois de février 2022.

Denis Thomas
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	le 11 janvier 2022
Projet de règlement :	le 11 janvier 2022
Avis public :	le 14 janvier 2022
Adoption du règlement :	le 8 février 2022
Entrée en vigueur :	

☞ ADOPTÉE ☞

5.3 Résolution n° 2022-02-34

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, qui stipulent qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir différents taux de taxe foncière générale et que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés le 11 janvier 2022 par le conseiller, monsieur Sébastien Yelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyé par le conseiller monsieur Sylvain Hamel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 418-2021 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier de 2022, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, suivant un régime de taxation à taux variés respectant les paramètres et définitions établis par la *Loi sur la fiscalité municipale*, en fonction des catégories suivantes :

Article 1.1 :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégories des immeubles non résidentiels;
2. Catégories des immeubles industriels ;
3. Catégories des immeubles à six logements ou plus ;
4. Catégorie des immeubles agricoles ;
5. Catégorie des terrains vagues desservis et non desservis ;
6. Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée en pratique, d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Article 1.2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX DU 100\$/D'ÉVALUATION
Catégories des immeubles non résidentiels	0.4947\$
Catégories des immeubles industriels	0.4947\$
Catégories des immeubles à six logements	0.4947\$
Catégorie des immeubles agricoles	0.4538\$
Catégorie des terrains vagues desservis	0.9894\$
Catégories résiduelles	0.4947\$

Article 1.3 :

Le montant de la taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à 15 % du service de dette annuelle pour les

dépenses engagées au règlement numéro 237-2006 ainsi que les dépenses d'entretien est fixé à 0.0191 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Article 1.4 :

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2022, une taxe spéciale de 0.07691 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de défrayer les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2 : TAXE DE SECTEUR

Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, au paiement de capital ainsi que les dépenses d'entretien, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux suffisant en fonction du mètre linéaire, telle que plus amplement définie au règlement numéro 237-2006.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour se procurer les sommes des dépenses prévues au budget 2022, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2022, pour chaque unité imposable (pour chaque numéro d'immeuble ou logement) une compensation pour la collecte des matières résiduelles fixée à une somme de 264,97 \$.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN DU SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération et d'entretien du réseau d'égout municipal et de ses composantes, une compensation annuelle est imposée et prélevée par immeuble résidentiel ou non résidentiel ou pour tout immeuble à usage mixte sis sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et desservi par le service d'égout municipal.

Le montant de référence identifié "Tarif annuel de base" prévu est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des unités desservies, le tout conformément au règlement numéro 273-2009.

Pour 2022, le montant de taxe applicable pour le service d'opération et l'entretien du réseau d'égout municipal sera de 283,51 \$. Le calcul de nombre d'unité applicable à l'immeuble est identifié comme suit :

4.1 Immeuble résidentiel

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit payer la compensation annuelle imposée à raison d'une unité de logement pour chaque logement résidentiel distinct situé dans l'immeuble dont il est propriétaire, qu'il s'agisse d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale;

4.2 Immeuble non résidentiel

Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel doit payer la compensation annuelle imposée pour le nombre d'unités de logement qui lui est attribué, et ce, conformément à ce qui suit :

4.2.1 Terrain situé en plaine d'inondation (zone de récurrence 0-20 an) sur lequel aucun bâtiment ne peut être construit :

Ces immeubles sont non imposables en vertu du présent règlement, et ce, pour la durée au cours de laquelle cette situation persiste.

Dans l'éventualité où il devenait possible de construire ou d'installer un bâtiment sur ces immeubles, pour quelque motif que ce soit, ces immeubles seraient alors imposés en vertu du présent règlement à compter de la date à laquelle il serait devenu possible d'y construire ou d'y installer un bâtiment;

4.2.2 Terrain vacant constructible

Une unité de logement;

4.2.3 Immeuble dont l'usage est lié au commerce de restauration (exemples : restaurant et bars) (même lorsque ceux-ci ne sont pas en activité)

Restaurant exploitation saisonnière :	2 unités de logement;
Restaurant :	3 unités de logement;
Restaurant et bar :	3,5 unités de logement.

4.2.4 Autre immeuble non résidentiel

Dépanneur :	1 unité de logement;
Dépanneur avec mets à emporter :	1,5 unité de logement ;
Boulangerie :	2 unités de logement;
Station-service :	2 unités de logement;
Quincaillerie :	2 unités de logement;
Locaux locatifs :	0,5 unité de logement;
Centre de conditionnement :	2 unités de logement;
Services professionnels :	2 unités ;
Salon de coiffure :	1 unité de logement;
Camping :	0,05 unité par site.

Marina et pourvoirie

1 à 15 quais et salle d'exposition + atelier :	2 unités de logement;
16 à 25 quais :	2 unités de logement;
26 à 50 quais :	4 unités de logement;

51 à 99 quais :	5 unités de logement +
+ salle d'exposition + bureau de vente	2 unités de logement;

100 quais et plus	8 unités de logement +
+ salle d'exposition + bureau de vente	2 unités de logement.

4.3 Immeuble à usage mixte

Le propriétaire d'un immeuble à usage mixte doit payer la compensation annuelle imposée pour le nombre d'unités de logement qui lui est attribué, et ce, conformément à ce qui suit :

4.3.1 Immeuble dont l'usage est lié à des activités commerciales et qui abrite un ou plus d'un logement résidentiel

4.3.1.1 pour l'usage commercial

(Voir article 4.2.4);

4.3.1.2 pour l'usage résidentiel

Une unité de logement pour chaque logement résidentiel distinct.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées pour les contribuables de la Municipalité de Lacolle bénéficiant de ces services seront fixés à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2022.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 6.1

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement au 22 mars :	25 %
2 ^e versement au 16 mai :	25 %
3 ^e versement au 18 juillet :	25 %
4 ^e versement au 19 septembre :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 6.2

Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 6.3

Les prescriptions et modalités de paiement établies par l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autre, exigible suite à une modification du rôle d'évaluation. Si le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable ne perd pas son droit de payer en quatre versements et seul le montant du versement échu est exigible.

Article 6.4

Les soldes impayés des taxes foncières municipales et les compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Article 7.1

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 7.2

Toutes les taxes et compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la municipalité.

Article 7.3

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 30 \$ par chèque.

Article 7.4

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devises étrangères sont de 20 \$ par chèque.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donnée à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce huitième jour du mois de février 2022.

Denis Thomas
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 11 janvier 2022
Présentation du projet :	Le 11 janvier 2022
Adoption du règlement :	Le 8 février 2022
Entrée en vigueur :	Le 10 février 2022

☞ ADOPTÉE ☞

5.4 Résolution n° 2022-02-35

ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite renouveler son adhésion à l'AQLM;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'adhésion est de 402,41 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise le renouvellement de l'adhésion à l'AQLM au coût de 402,41 \$.

☞ ADOPTÉE ☞

5.5 Résolution n° 2022-02-36

SERVICE PROFESSIONNEL – PROJET DE COMPENSATION – DOSSIER DE DRAGAGE

CONSIDÉRANT QUE les démarches actuelles de compensation pour le projet de dragage nécessitent l'accompagnement par le professionnel M. Marc Pelletier, expert en environnement aquatique;

CONSIDÉRANT QU'environ 10 heures sont estimées pour compléter le dossier de compensation à un taux de 100 \$ l'heure;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise la dépense de 1 000 \$ (avant taxes) pour les services professionnels de M. Marc Pelletier pour le dossier de projet de compensation en lien avec la demande d'autorisation déposée aux gouvernements provincial et fédéral.

☞ ADOPTÉE ☞

5.6 Résolution n° 2022-02-37

PERMANENCE DE MONSIEUR ALAIN BESSETTE

CONSIDÉRANT la satisfaction du conseil municipal à l'égard du travail accompli par monsieur Alain Bessette;

CONSIDÉRANT également la recommandation favorable de la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix procède à l'embauche permanente de monsieur Alain Bessette à titre de manœuvre aux travaux publics.

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix mette fin à la période de probation de six (6) mois.

☞ ADOPTÉE ☞

5.7 Résolution n° 2022-02-38

ENTENTE MTQ POUR LA RÉFECTION DE LA 67^E AVENUE – RÉACTUALISATION DUE AUX NOUVELLES SUPERFICIES

CONSIDÉRANT l'entente signée le 17 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE les limites de lot ont été modifiées suite à la rénovation cadastrale en 2019;

CONSIDÉRANT QUE les superficies à acquérir et en servitude déterminées en 2017 par le MTQ doivent être modifiées sur les lots 6 326 492 et 6 326 495 PTIE;

CONSIDÉRANT QUE l'entente stipule l'acquisition d'une parcelle de terrain de 128.4 m² et une servitude de travail de 3 ans de 36 m²;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise le maire, monsieur Denis Thomas, et la directrice générale, madame Édith Létourneau, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, l'entente de gré à gré modifiée avec le ministère des Transports, dossier n° 6 2017 85030, relative à la réfection de la 67^e Avenue.

☞ ADOPTÉE ☞

5.8 Résolution n° 2022-02-39
ADHÉSION - COMBEQ 2022

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise l'adhésion à la cotisation annuelle à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) de monsieur Stéphane St-Martin, inspecteur municipal, au coût de 436,91 \$, comme prescrit par ladite corporation.

☞ ADOPTÉE ☞

5.9 Résolution n° 2022-01-40
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT le règlement numéro 373-2018 concernant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit un ajustement annuel selon l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise l'indexation de 4 % de la rémunération des membres du conseil, et ce, malgré l'indice moyen du prix à la consommation diffusé par Statistique Canada de 4.8 %.

QUE l'indexation soit rétroactive au 1^{er} janvier 2022 comme prévu au règlement numéro 373-2018.

☞ ADOPTÉE ☞

5.10 Résolution n° 2022-01-41

RECONDUCTION DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT l'intérêt des membres actuels du Comité consultatif d'urbanisme de renouveler leur mandat;

CONSIDÉRANT le règlement 242-2007;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix nomme pour un mandat supplémentaire de deux ans au sein du comité consultatif d'urbanisme les résidents de la municipalité suivants : messieurs Luc Berlinguette, Robert Chaillez, Pierre Desmarais, Jean Forest, Réal Forget et Gilles Laguë. Madame Christiane Fleury agit à titre de secrétaire.

∞ ADOPTÉE ∞

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.1 Résolution n° 2022-02-42

ADOPTION DE LA DIRECTIVE DU PROGRAMME DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE AUX ESPACES CLOS

CONSIDÉRANT le document "Directive du programme de prévention spécifique aux espaces clos" du 18 janvier 2022 présenté au conseil;

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire de détenir un programme pour les interventions en espace clos;

CONSIDÉRANT QUE la directive sera complétée en 2022 par l'ajout des informations relatives aux programmes de cadénassage, et à la modification de certaines procédures d'entrées suite aux modifications requises;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix adopte la « Directive du programme de prévention spécifique aux espaces clos ».

∞ ADOPTÉE ∞

6.2 Résolution n° 2022-02-43

INSPECTION ANNUELLE DES ÉCHELLES PORTATIVES

CONSIDÉRANT l'inspection annuelle obligatoire des échelles portatives du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Thibault et Associés au coût de 45 \$ par échelle;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise l'entreprise Thibault et Associés à procéder à l'inspection annuelle des échelles portatives au coût de 585 \$ (avant taxes).

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix prévoit un budget réparation de 490 \$.

☞ ADOPTÉE ☞

6.3 Résolution n° 2022-02-44

RÉPARATION ÉCARTEUR AMKUS

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer les écarteurs Amkus;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Thibault et Associés au coût de 850 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise l'entreprise Thibault et Associés à procéder à la réparation de l'écarteur Amkus au coût de 977,29 \$ (avec taxes).

☞ ADOPTÉE ☞

6.4 Résolution n° 2022-02-45

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE L'AN 4 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX EN LIEN AVEC LE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE DEUXIÈME GÉNÉRATION DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 23 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel d'activités, comme prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a autorisé la réalisation du rapport annuel d'activités selon la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités présente la part de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre (PMO) ainsi que des indicateurs et des statistiques;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités de l'an 4, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, a été achevé par le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ont pris connaissance dudit rapport ;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix adopte le rapport annuel d'activités de l'An 4, en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération et autorise sa transmission à la MRC du Haut-Richelieu. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels d'activités des municipalités de la MRC et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

∞ ADOPTÉE ∞

6.5 Résolution n° 2022-02-46

ACHAT DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT le besoin de rangement pour les périodiques;

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix approuve l'achat de deux (2) étagères de l'entreprise Librairie du Richelieu au coût de 707,10 \$ (avec taxes et transport) pour le local de la bibliothèque.

∞ ADOPTÉE ∞

6.6 Résolution n° 2022-02-47

ENTENTE AVEC LE CENTRE DE PLEIN AIR L'ESTACADE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend faire appel à l'externe pour offrir un camp de jour aux enfants de 5 à 12 ans de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le protocole d'entente du Centre de plein air l'Estacade pour les services de camp de jour pour les enfants de 5 à 12 ans de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix du 27 juin 2022 au 19 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le coût de base est de 47 600 \$ pour 70 enfants et 680 \$ par enfant additionnel;

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix accepte le protocole d'entente avec le Centre de plein air l'Estacade pour la fourniture à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix des services de camp de jour pour les enfants de 5 à 12 ans inscrits, et que le maire et la direction générale sont autorisés à signer ledit protocole.

☞ ADOPTÉE ☞

6.7 Résolution n° 2022-02-48
RECONNAISSANCE AUX BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît le travail accompli par les bénévoles de la municipalité;

Considérant la liste des bénévoles déposée au conseil;

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise la remise d'un présent sous la forme d'un calendrier d'une valeur de 49 \$ aux bénévoles de 2021.

☞ ADOPTÉE ☞

6.8 Résolution n° 2022-02-49
FORMATIONS – SIGNALISATION DES TRAVAUX ROUTIERS ET SIGNALEUR ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE la formation «Signaleur routier» est obligatoire selon le code de sécurité pour les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE la formation «Signalisation des travaux routiers» est préalable à la formation « Signaleur routier »;

CONSIDÉRANT QUE les employés n^{os} 61-0032, 61-0033 et 61-0034 sont qualifiés à recevoir ces formations;

CONSIDÉRANT QUE les formations «Signalisation des travaux routiers» et «Signaleur routier» sont offertes par l'APSAM au coût respectif de 90 \$ et 75 \$ par personne;

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix approuve l'inscription aux formations «Signalisation des travaux routiers» et «Signaleur routier» offertes par l'APSAM pour les employés n^{os} 61-0032, 61-0033 et 61-0034 au coût total de 495 \$ avant taxes.

☞ ADOPTÉE ☞

6.9 Résolution n° 2022-02-50

**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES
PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE
L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

CONSIDÉRANT l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix approuve l'entrée en vigueur de la «Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat» comme soumise.

QUE cette procédure soit accessible en tout temps sur son site Internet.

∞ ADOPTÉE ∞

6.10 Résolution n° 2022-02-51

ENTRETIEN DES POMPES À VIDE BUSCH – ENTENTE DE SERVICE

CONSIDÉRANT le besoin d'entretien annuel des trois (3) pompes Busch RA0630B de la station de pompage sous vide, afin que celles-ci conservent leurs bonnes performances;

CONSIDÉRANT la proposition d'entente de service soumise par Busch Vacuum Technics inc. pour les années 2022, 2023 et 2024 au coût total de 18 842,99 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix approuve l'entente de service n° O-2022-97140 de Busch Vacuum Technics inc. pour l'entretien annuel complet des trois (3) pompes sous vide Busch au coût total pour trois (3) ans de 21 664,78 \$ (avec taxes) (année 1 : 6 218,81 \$, année 2 : 6 218,81 \$, année 3 : 6 405,37 \$).

∞ ADOPTÉE ∞

6.11 Résolution n° 2022-02-52

MODIFICATION SALARIALE D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revoir les conditions salariales de l'employé n° 61-0033;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix procède à la modification des conditions salariales de l'employé n° 61-0033 comme prévu par le conseil le 7 février 2022.

☞ ADOPTÉE ☞

6.12 Résolution n° 2022-02-53

GRILLE DE PROTECTION POUR REGARD D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité met de l'avant son programme de prévention en espace clos et souhaite offrir des outils plus adaptés aux travailleurs;

CONSIDÉRANT la soumission pour l'achat d'une grille Pr'otector de l'entreprise Pr'eautech au coût de 793 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise l'acquisition de la grille Pr'otector au coût de 793 \$ (avant taxes) de l'entreprise Pr'eautech.

☞ ADOPTÉE ☞

6.13 Résolution n° 2022-02-54

ASSURANCE - CYBERRISQUES

CONSIDÉRANT la soumission pour une prime annuelle pour l'ajout d'une protection cyberrisques à notre assurance;

CONSIDÉRANT la soumission de la FQM assurance au coût de 1 090 \$ pour 12 mois;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix approuve la soumission de la prime annuelle pour l'ajout de la protection cyberrisques aux coûts de 1 090 \$ (avec taxes) de la FMQ assurance.

QUE la dépense provienne du fonds de roulement.

☞ ADOPTÉE ☞

6.14 Résolution n° 2022-02-55

PROGRAMMATION- PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de 120 947 \$ a été octroyée à la municipalité pour l'amélioration de l'état physique de leurs infrastructures de base à vocation municipale et communautaire;

ATTENDU QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023;

ATTENDU les projets prévus au budget 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère madame Michèle Soucy, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal approuve et informe le MAMH, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), de la programmation des travaux suivants :

- Réfection de la toiture de la caserne (partie roulottes);
- Réfection toiture, soffite et fenêtre de la Salle des organismes et préparation des plans et devis pour ces travaux.

∞ ADOPTÉE ∞

6.15 Résolution n° 2022-02-56

CARNAVAL D'HIVER - ACTIVITÉS

CONSIDÉRANT l'évènement Carnaval d'hiver qui aura lieu le 26 février 2022;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour les activités qui se dérouleront durant cet évènement;

Jeu gonflable	Zigzag En Fête inc.	362,18 \$
Animateurs 13 h-16 h	Animagerie	1 063,52 \$

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Sylvain Hamel :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise la dépense totale de 1 425,70 \$ pour les activités identifiées précédemment.

∞ ADOPTÉE ∞

6.16 Résolution # 2022-02-57

RESPONSABLES DU SUIVI DE DOSSIERS

CONSIDÉRANT QUE plusieurs questions ou commentaires sont transmis au conseil municipal durant la période de questions de la séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis de mettre en place un comité responsable du suivi de ces commentaires et questions auprès des citoyens lors des séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal nomme les conseillers messieurs Sébastien Yelle et Sylvain Hamel, responsables du suivi des questions et commentaires adressés au conseil lors des séances.

∞ ADOPTÉE ∞

Le conseiller Marc Chalifoux déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de la question soumise au conseil, soit les conditions d'emploi de monsieur Marc Chalifoux. Le conseiller Marc Chalifoux confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

Le conseiller Marc Chalifoux quitte la séance. Le quorum est maintenu.

6.17 Résolution # 2022-02-58

RESPONSABLE ADJOINT AUX RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les tâches du poste de trésorier adjoint afin d'ajouter la tâche de responsable adjoint aux ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Chalifoux occupe actuellement le poste de trésorier adjoint;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée de la conseillère madame Gabrielle Ménard-Audet :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le conseil municipal accepte de modifier les tâches du poste de trésorier adjoint pour ajouter la tâche de responsable adjoint aux ressources humaines.

∞ ADOPTÉE ∞

Le conseiller Marc Chalifoux se joint à la séance.

7. RAPPORTS MENSUELS DES SERVICES

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt des rapports mensuels du service de sécurité incendie et des loisirs.

8. CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2022-02-30, 2022-02-35, 2022-02-36, 2022-02-37, 2022-02-38, 2022-02-39, 2022-02-40, 2022-02-43, 2022-02-44, 2022-02-46, 2022-02-47, 2022-02-49, 2022-02-51, 2022-02-52, 2022-02-53, 2022-02-54, 2022-02-55, 2022-02-56.

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

9. VARIA

Le conseiller monsieur Pierre Bisailon questionne l'intérêt des membres du conseil de planifier un observatoire de la nature.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée par les personnes présentes et aucune question n'a été reçue par courriel avant la séance.

11. SUIVI DE DOSSIER

Aucun.

12. PROCHAINE SÉANCE

- 8 mars 2022 à 19 h – séance ordinaire (en visioconférence).

13. Résolution n° 2022-02-59

CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par le conseiller monsieur Sylvain Hamel, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

DE lever la présente session ordinaire à 19 h 31.

Denis Thomas
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, _____, maire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.